



Département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté 2024/PM/047

Arrêté conjoint – portant réglementation de la circulation sur l'avenue du Vert Galant

**Les Maires des communes de Lescar et de Laroin,
Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,**

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n°02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. Le Président du Conseil départemental à M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à MM. Les chefs d'UTD,

Vu le rapport de la société PCM Ingénierie constatant des désordres alertant sur une rupture de la buse,

Considérant qu'en raison de la fermeture du pont surplombant le Lescourre située sur l'avenue du Vert Galant et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Arrêtent

Article un : A compter du 8 février 2024 et ce, jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera réglementée sur l'avenue du Vert Galant, sur le territoire de la commune de Lescar. Les travaux impliqueront une interruption totale de la circulation et mise en place d'une déviation dans les 2 sens de circulation :

- Pour les usagers arrivant de l'Est : direction D834 nord, au rond-point de la RD802,
- Pour les usagers arrivant de l'Ouest : suivre la D802 direction nord, jusqu'au rond-point des Ambulancières.

Article deux : L'interdiction de circuler indiquée dans l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de police et de gendarmerie,
- Véhicules de secours,
- Véhicules de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- Véhicules de chantiers affectés aux travaux,
- Véhicules de desserte des commerces situés sur l'avenue du Vert Galant,
- Véhicules de collecte des déchets,
- Véhicules de la commune de Lescar.

Article trois : En provenance du sud : les accès au Golf, au Camping, et à la société Daniel seront maintenus mais l'accès aux commerces situés après l'entreprise Daniel sera impossible.

En provenance du nord : les accès au Golf, au Camping, et à la société Daniel seront impossibles mais l'accès aux commerces situés avant l'entreprise Daniel sera maintenu. Le demi-tour pour les véhicules dont le PTAC >7,5T sera impossible.

Article quatre : La signalisation de restriction des articles 1, 2 et 3, à la charge de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de type AK3, AK5, AK14, KC1, B1, KD22, KD42, KD62, KD69, et par l'affichage du présent arrêté.

Article cinq : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article six : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article sept : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
 - M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - M. le Président de la CAPBP,
 - M. les Maires de Artiguelouve, Billère, Lons et Poey-de-Lescar,
 - Mme et M. les Conseiller Départementaux, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD Pau Est Béarn,
 - M. le Directeur Général des Services,
 - Mme la Directrice de la Direction de l'Aménagement et des Travaux,
- qui seront chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Lescar, le 29/01/2024

La Maire,

Valérie Revel



Fait à Laroin, le 29/01/2024

Le Maire

Bernard Marque



Fait à Pau, le 31/01/2024

P/ Le Président du Conseil Départemental

Christian Lamane-Lamothe

